

Politique de lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement à l'encontre des étudiants et du personnel de l'Université catholique de Lyon (UCLy)

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON

VU la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son Préambule,

VU la Constitution apostolique *Veritatis Gaudium*, du 27 décembre 2017,

VU la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

VU la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

VU le Code pénal,

VU la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret d'application du 19 avril 2017,

VU la Charte de l'Université catholique de Lyon, révisée le 12 mars 2019,

ARRÊTE CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les valeurs défendues par l'Université catholique de Lyon (UCLy), expressément mentionnées dans sa Charte, le souci d'une authentique culture de la rencontre, impliquent de respecter chaque personne dans sa dignité et l'égalité de tous, ainsi qu'une attention toute particulière aux personnes les plus vulnérables.

Les étudiants et le personnel de l'UCLy ont droit, dans leurs relations avec les autres membres de la communauté universitaire, à des rapports exempts de tout abus, violence, harcèlement d'aucune sorte.

L'UCLy accueille au sein de ses campus des mineurs (enfants et adolescents) en divers occasions, notamment lors :

- des manifestations de vulgarisation scientifique (« Fête de la Science »),
- des journées portes ouvertes,
- des visites scolaires,
- des conférences.

Certaines activités de l'UCLy peuvent mettre en relation des membres de sa communauté (enseignants, personnels administratifs ou étudiants) avec des mineurs, enfants ou adolescents. C'est le cas, notamment :

- de recherches universitaires,
- d'activités associatives, notamment de soutien scolaire assurées par des étudiants,
- des week-ends d'intégration ou événements festifs.

Par ailleurs, certains étudiants commencent leurs études à l'UCLy alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité légale (18 ans).

Conformément à sa responsabilité sociale, morale et juridique, l'UCLy ne saurait tolérer aucune atteinte aux membres de sa communauté universitaire, étudiants comme personnels, en particulier les mineurs et adultes vulnérables, auxquels elle entend assurer le plus haut standard de protection.

C'est l'objet principal du présent texte par lequel elle s'engage :

- À prévenir et lutter contre toutes formes de violence, d'abus, de harcèlement et de discrimination dans l'ensemble des activités de l'établissement ;
- À porter une attention particulière aux personnes vulnérables, et notamment aux mineurs, dont elle promeut, notamment au sein de son master de Droit privé, parcours « Droit de l'enfant et des personnes vulnérables » (Institut des sciences de la famille), le respect.

Le présent texte n'a pas vocation à se substituer aux textes, notamment législatifs et statutaires. Il y renvoie, et les complète.

Titre 1. CADRE LÉGISLATIF – ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

1. Les discriminations

En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, les discriminations sont définies comme suit :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant».

2. Le harcèlement moral

Le harcèlement moral se caractérise par « des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits de la personne et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, et de compromettre son avenir professionnel » (article 222-33-2 et suivants du code pénal).

3. Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave [même non répétée] dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers (article 222-33 du code pénal).

4. Le bizutage

En matière de bizutage, l'article L 225-16-1 du code pénal prévoit :

« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

5. La protection des personnes vulnérables

Une personne vulnérable est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de dix-huit ans, personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité ou de pouvoir – y compris de nature spirituelle –, un abus de confiance ou un abus physique.

Titre 2. CADRE LEGISLATIF – PRESCRIPTIONS

Le Code pénal sanctionne plus sévèrement les violences physiques [art. 222-7 et ss.], les abus sexuels [art. 222. 22 et ss.], les violences psychologiques [art. 222-13 et ss.], les harcèlements sexuel et moral [art. 222-33 et ss], lorsque la victime est mineure ou personne vulnérable.

Les discriminations, le harcèlement moral, et le harcèlement sexuel sont totalement prohibés et sanctionnés pénalement.

Le bizutage ne peut par ailleurs justifier les actes visés à l'article L 225-16-1 susvisé du code pénal, de tels agissements étant également totalement prohibés et constitutifs d'infractions pénales.

Il est important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.

Toute personne informée de la commission d'un délit ou d'un crime à caractère sexuel sur mineur ou sur une personne vulnérable est légalement obligée de faire un signalement auprès du commissariat de police ou auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal, à savoir : *« le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 ».*

La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Titre 3. DISPOSITIF DE SAUVEGARDE PROPRE A L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON

1. Promotion

L'UCLY affirme veiller par tous moyens à la protection des personnes vulnérables, de ses étudiants et de son personnel, contre toute forme d'atteinte, sans distinction de convictions religieuses ou politiques, d'origine, de genre, ou d'orientation sexuelle.

Par le présent texte, elle porte à la connaissance des membres de la communauté universitaire les prescriptions législatives pertinentes.

L'UCLY engage l'ensemble des membres de la communauté à adopter les principes suivants :

- Signaler toute forme de discrimination, d'abus, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel qui les toucherait ou toucherait autrui
- Assister toute personne qui se trouverait en situation de danger causé par une discrimination, un abus, de la violence ou un harcèlement moral ou sexuel.

Elle sensibilise ses étudiants, et notamment les responsables d'associations reconnues par elle, aux questions de la lutte contre toute forme de discrimination, abus et harcèlement, et de la protection des personnes vulnérables. Elle veille notamment à éviter les situations de bizutage (plus particulièrement au titre des actes proscrits par loi en référence à l'article L 225-16-1 du code pénal) et travaille pour ce faire en lien avec le Comité national de lutte contre le bizutage (CNLB).

2. Formation

L'UCLy met en place des formations destinées à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

A destination des membres de son personnel, elle propose, dans le cadre de son école interne de formation « Ecole 10-23 » des formations destinées à prévenir tout comportement pouvant porter atteinte aux personnes vulnérables.

Elle propose aux responsables des associations reconnues par elle des formations de sensibilisation.

3. Organisation préventive

L'accueil sur les campus de l'UCLy de mineurs non étudiants au sein de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Recteur.

L'interdiction, pour un enseignant ou un membre du personnel administratif, de recevoir un étudiant seul dans un bureau fermé s'étend à l'ensemble des mineurs ou personnes vulnérables présentes sur les campus de l'UCLy.

La diffusion d'images à caractère érotique ou pornographique est totalement interdite.

Le doctorant se trouvant placé dans une situation de vulnérabilité par rapport à son directeur de thèse, le Collège doctoral porte une attention particulière à cette relation.

4. Signalement

Chaque membre de la communauté est invité à repérer toute situation délicate ou ambiguë pouvant mettre des jeunes personnes en danger (des jeunes entre eux, ou entre adultes et jeunes) et en informer au plus vite un responsable.

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement, y compris de harcèlement numérique, peut en faire état auprès de la Direction des ressources humaines en écrivant à l'adresse : harcelements@univ-catholyon.fr.

Toute personne témoin d'une situation de discrimination, abus, violence ou harcèlement doit en faire le signalement à la Direction des ressources humaines en écrivant à l'adresse : harcelements@univ-catholyon.fr et, le cas échéant, aux autorités policières ou judiciaires (cf. *supra*).

Un registre des signalements est tenu par la Direction des ressources humaines.

Le recueil et le traitement des signalements sont assurés dans un cadre qui protège l'anonymat de l'utilisateur du dispositif mis en place.

5. Enquêtes

L'UCLy réalise régulièrement des enquêtes destinées à une meilleure connaissance des éventuelles situations de discriminations, d'abus, de violence et de harcèlement en son sein.

Les enquêtes sont réalisées sous la responsabilité du Vice-Recteur à la vie étudiante et de la Direction des ressources humaines qui se chargent de construire le questionnaire et d'exploiter les résultats.

Les résultats en sont diffusés à l'ensemble de la communauté et donnent lieu à des recommandations suivies d'évaluations.

§§§

L'UCLy s'assure de la publicité donnée au présent texte qui fait par ailleurs l'objet d'une information au Comité social et économique (CSE).

Lyon, le 10 février 2021



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Olivier Artus". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the blue seal.

Pr. Olivier ARTUS
Recteur de l'UCLy

